



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012310-0008 du 05 NOVEMBRE 2012

**mettant en demeure
la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE située à BOLLENE,
de respecter les dispositions des articles 13.7, 15.7, 20.1, 20.4 et
25.2 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention
des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, titre Ier du livre V et notamment l'article L. 514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.07.04.0040 du 4 juillet 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, réglementant et autorisant la société GTM-GTS à exploiter une plate-forme logistique située dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLENE (84500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2010 au profit de la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, dont le siège social est 30, avenue Kléber à PARIS (75116) ;

VU la déclaration d'antériorité du 11 avril 2011 envoyée par la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE relative aux rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU le rapport du 15 octobre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE n'a pas pu justifier de la possibilité d'actionner les dispositifs d'obturation du réseau de collecte des eaux à partir du poste de commande,

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE n'a pas pu justifier de la possibilité d'attaquer un foyer par deux lances en directions opposées et simultanément,

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE n'a pas pu justifier du caractère coupe feu des parois séparatives de la chaufferie,

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE n'a pas pu justifier du report du dispositif d'avertissement du mauvais fonctionnement du brûleur,

CONSIDÉRANT que la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE n'a pas réalisé l'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE ne respecte pas les dispositions des articles 13.7, 15.7, 20.1, 20.4 et 25.2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2002 susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société SCI BOLLENE LOGISTIQUE, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est 30, avenue Kléber à PARIS (75116), est tenue, pour son entrepôt couvert situé dans la ZAC "Pan Euro Parc" de BOLLÈNE (84500), de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 13.7, 15.7, 20.1, 20.4 et 25.2 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SCI BOLLENE LOGISTIQUE.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Article 4

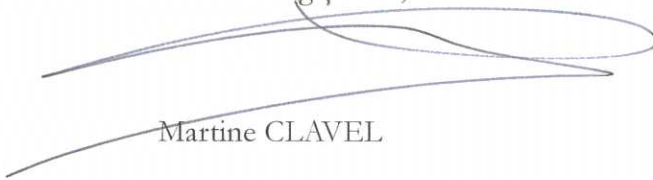
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 5 NOV 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.